

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 13 juin 2006

Pourvoi n° 04-15456  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que M. X..., artiste-compositeur-interprète de musique destinée à l'illustration sonore d'oeuvres audiovisuelles, a assigné les sociétés Kapagama et Kosimus, éditrices, en nullité des trois contrats conclus avec ces dernières, en 1996 et 1997, par lesquels il leur confiait l'exploitation de ses oeuvres ; que l'arrêt attaqué a accueilli sa demande ;

[...]

Sur le deuxième moyen pris en sa première  
branche :

Vu les articles L. 132-1, L. 132-11 et L. 132-12  
du code de la propriété intellectuelle, ensemble  
1134 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces  
textes que le contrat d'édition est celui par  
lequel un auteur cède à l'éditeur le droit de  
fabriquer ou faire fabriquer en nombre des  
exemplaires de l'oeuvre, selon les conditions,  
dans la forme et suivant les modes d'expression  
prévus audit contrat, à charge pour l'éditeur d'en  
assurer une exploitation permanente et suivie et  
une diffusion commerciale conformément aux  
usages de la profession ;

Attendu que pour annuler le contrat d'édition  
musicale l'arrêt, après avoir rappelé que l'éditeur  
avait une double obligation, celle d'éditer en  
nombre l'oeuvre destinée à être reproduite et  
celle de l'exploiter, énonce que "l'article 5 dudit  
contrat ne pouvait, sans violer les dispositions  
légalés impératives, dispenser l'éditeur de l'une  
ou l'autre de ses deux obligations qui sont de  
l'essence du contrat, l'invocation des usages de  
la profession et de l'évolution des techniques qui  
concerne seulement les modes de reproduction,  
étant sans portée et permettant seulement de  
vérifier les conditions d'exécution de l'obligation  
d'exploitation permanente" ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que ne  
contrevient pas aux dispositions légales  
susvisées et ne dispense pas l'éditeur de son  
obligation essentielle d'édition et d'exploitation  
de l'oeuvre, le contrat qui, pour des oeuvres  
destinées à être diffusées sous forme  
d'enregistrement pour l'illustration musicale,  
dispense l'éditeur de procéder ou faire procéder  
à la publication graphique de celle-ci et à son  
exploitation discographique auprès du public par  
l'intermédiaire d'une distribution traditionnelle,

mais lui fait obligation de faire figurer l'oeuvre  
sur un support adapté à la clientèle à laquelle  
elle est destinée et d'en assurer ainsi une  
exploitation et une diffusion conforme aux  
usages, la cour d'appel a violé les textes  
susvisés ;

Sur le deuxième moyen pris en sa troisième  
branche :

Vu les articles 1134 et 1135 du code civil ;

Attendu que pour prononcer la nullité du contrat  
d'édition l'arrêt retient qu'en ne prévoyant de  
reddition de comptes que pour les seuls  
exemplaires graphiques, tout en dispensant par  
ailleurs l'éditeur d'une telle édition, celui-ci se  
trouvait déchargé de son obligation de rendre  
compte, ce qui entachait le contrat de nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune stipulation  
contractuelle expresse ne venait déroger à  
l'obligation légale de rendre compte qui  
s'attachait pour l'éditeur à l'exploitation des  
oeuvres d'illustration sonores qui lui était  
confiée, la cour d'appel a violé les textes  
susvisés ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété  
intellectuelle, ensemble 1134 du code civil ;

Attendu que pour annuler le contrat d'adaptation  
audiovisuelle, l'arrêt énonce que la clause qui  
dispense l'éditeur de solliciter préalablement  
l'autorisation de l'auteur pour accorder le droit  
d'adapter les oeuvres d'illustration musicale  
destinées à la sonorisation des oeuvres  
audiovisuelles, loin de constituer une simple  
limitation contractuelle de portée restreinte,  
porte atteinte au principe d'inaliénabilité du droit  
moral, l'auteur, par cette clause, étant réputé y  
renoncer par avance et de façon générale ;

Qu'en statuant ainsi alors que cette clause  
n'entraînait pas aliénation de la part de l'auteur  
de son droit moral qu'il pouvait exercer si  
l'exploitation, autorisée conformément à la  
destination de l'oeuvre, venait à y porter atteinte,  
la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que pour annuler le contrat dit d'achat  
de bandes sonores, l'arrêt retient que ce contrat  
prévoyant la cession matérielle des bandes et  
des droits voisins de producteur pour une  
somme symbolique d'un franc, soit une somme  
dérisoire, est dépourvu de cause, les obligations  
spécifiques contractées dans le cadre du contrat  
d'édition, auquel il n'est d'ailleurs pas renvoyé,  
ne suffisant pas à constituer la contrepartie des  
supports et de leur droit d'exploitation ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si, même sans se référer au contrat d'édition, le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible, de sorte qu'il ne pouvait être annulé pour absence de cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs,

CASSE et ANNULE mais seulement en ses dispositions relatives à l'annulation des trois contrats, l'arrêt rendu le 26 février 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juin deux mille six.